

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 129 accordant l'aval du Territoire à un emprunt de la Société Immobilière du Territoire de la C.F.S. et consentant une bonification d'intérêt.

n° 129

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
1 mars 1960

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1960

Date du numéro  
31 mars 1960

### VISAS

**Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale, de la Côte Française des Somalis

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-102 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté ministériel n° 61/AE/PL du 8 août 1956 portant création de la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des, Somalis

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 décembre 1959, a adopté dans sa séance du 1er mars 1960 les dispositions dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est accordé l'aval du Territoire à l'emprunt de cent millions de francs Djibouti que la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des Somalis a été autorisée à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction de deux cents logements sur le lotissement dit du Stade.

#### Art. 2

— Le Territoire prendra à sa charge une fraction fixée à 1,5 % des intérêts dus par la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des Somalis, pour l'emprunt de cent millions demandé par ladite société et pour lequel l'aval a été octroyé par l'article précédent.

---

**Art. 3**

— L'aval et la bonification d'intérêt consentis pour une période de dix ans donneront lieu chaque année à l'inscription du crédit correspondant au budget du Territoire.

---

---

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, A. V. SAHATDJIAN., Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, BOULOK. AB-DOU.**